

## **GE\_GERICHTE A/1333/2003 vom 27. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1333\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1333_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1333/2003 du 27 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1333/2003 del 27 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'intéressée, dorénavant représentée par Maître Philip GRANT, a fait valoir qu'elle ne parlait pas bien le français. Ce fait a été relevé par plusieurs médecins. Or, l'expertise psychiatrique s'est déroulée en français. La recourante n'était pas accompagnée d'une personne parlant le turc. C'est ainsi que le conseil de la recourante s'explique que les affirmations figurant dans l'expertise psychiatrique puissent être aussi vagues et peu étayées. Il relève à cet égard que le Docteur B \_\_\_\_\_, expert-psychiatre, a lui-même indiqué que « notre évaluation est légèrement limitée par le fait que l'expertisée ne s'exprime que dans un français rudimentaire ». Deux courriers sont versés au dossier, l'un du Docteur C \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapeute, daté du 12 juin 2003, le second du Docteur D \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en rhumatologie, daté du 2 mai 2003. Les deux courriers sont adressés au Docteur A \_\_\_\_\_. Le Docteur C \_\_\_\_\_ a vu deux fois la patiente, seule, puis en présence d'un membre de sa famille qui pouvait traduire et préciser certains points. Selon ce médecin, la patiente souffre d'un syndrome douloureux somatoforme persistant et d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques. Il pense, « vu l'aspect juridico-administratif de la situation de Madame Y \_\_\_\_\_ et les possibles implications culturelles, à une nouvelle expertise psychiatrique qu'effectuerait un psychiatre parlant le turc ». Le Docteur D \_\_\_\_\_, quant à lui, a confirmé qu'une prise en charge par un psychiatre parlant le turc serait idéale. Il considère par ailleurs que la patiente ne pourrait pas reprendre d'activité professionnelle. La recourante conclut dès lors, préalablement, à ce qu'une nouvelle expertise psychiatrique lui permettant de s'exprimer librement en turc soit ordonnée, et, principalement, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité.

#### **E. 7**

Invité à se déterminer, l'OCAI s'est borné à reprendre les explications données par l'Office AI du canton de Fribourg le 7 mars 2003 (courrier du 29 août 2003).

#### **E. 8**

La recourante s'étant étonnée de ce que l'OCAI n'ait pas répondu à ses constatations en relation avec sa très mauvaise compréhension du français, un nouveau délai a été accordé à l'OCAI. Celui-ci, le 24 novembre 2003, a derechef adressé au Tribunal de céans copie de la lettre déjà versée au dossier les 7 mars et 29 août 2003. EN DROIT 1. Le recours interjeté en temps utile, auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI est recevable (articles 84 LAVS et 69 LAI). La cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ). 2. Il n'est pas contesté que la recourante ne s'exprime que dans un français très rudimentaire. Il y a du reste lieu de relever que l'anamnèse dans le

rapport du 6 mai 2002 a été complétée grâce à l'aide de son fils, parfaitement bilingue. On peut dès lors s'étonner de ce que, lorsqu'elle est examinée par le Docteur B \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'expertise psychiatrique, la recourante soit laissée seule. On ne comprend pas bien pour quel motif le Docteur B \_\_\_\_\_ a renoncé à faire ici aussi appel au fils. Il se borne à constater que son évaluation « est légèrement limitée par le fait que l'expertisée ne s'exprime que dans un français rudimentaire ». Or, selon la jurisprudence constante, l'administration est tenue, au stade de la procédure administrative, de confier une expertise à un médecin indépendant, si une telle mesure se révèle nécessaire. Lorsque de telles expertises sont établies par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 161 consid. 1c et les références). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 122 V 160 et les références). Dans son rapport d'expertise, le Docteur B \_\_\_\_\_ se contente de rappeler l'anamnèse déjà décrite dans le rapport général récapitulatif. Il dit ne pas retrouver de symptômes dépressifs caractéristiques, ni de symptômes valant pour un trouble spécifique concernant la lignée anxieuse, ni d'obsessions, ni de phobies, ni de troubles perceptifs, ni d'idées délirantes, ni de troubles formels de la pensée. Sachant les difficultés de la recourante à s'exprimer en français, force est de s'interroger sur la façon dont le Docteur B \_\_\_\_\_ a pu arriver à de telles conclusions. Il ajoute un peu plus loin qu'il n'a pas d'arguments pour un autre trouble psychiatrique en particulier pour un trouble thymique et « n'avoir pas d'éléments suffisant pour retenir une pathologie psychiatrique ». En d'autres termes, il raisonne par la négative. Il résulte de ce qui précède que l'expertise du psychiatre ne remplit manifestement pas les critères posés par le TFA, plus particulièrement ceux relatifs à la motivation des conclusions. 3. Il se justifie dans ces conditions de renvoyer la cause à l'OCAI afin que celui-ci procède à une instruction complémentaire laquelle consistera en une expertise psychiatrique qui sera établie par un médecin parlant le turc.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.